

La présomption de conformité à la Constitution et aux lois fondamentales

La présomption de constitutionnalité des lois
La présomption de validité des lois
En anglais : *presumption of compliance with Constitution*

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La présomption de conformité des lois à la Constitution et aux lois fondamentales est un procédé d'interprétation visant à préserver la validité et l'effet utile des lois. En application de cette présomption, il convient de privilégier une interprétation de la loi qui permette de la concilier avec les lois constitutionnelles¹ et quasi constitutionnelles² qui lui sont hiérarchiquement supérieures.

Dans le contexte canadien, la présomption de conformité à la Constitution comporte deux volets. D'une part, les législateurs fédéral et provinciaux sont présumés avoir eu l'intention de légiférer à l'intérieur de leur champ de compétence constitutionnelle³. En d'autres mots, les lois sont présumées conformes au partage des compétences établi par la Constitution. Si une disposition de la loi est susceptible de recevoir deux interprétations, il faut opter pour celle qui en confirme la constitutionnalité⁴. D'autre part, le législateur est présumé adopter des dispositions conformes à la *Charte canadienne des droits et*

¹ Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 524, n^o 16.5.

² Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n^{os} 1398-1401.

³ *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 81.

⁴ *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, par. 33.

*libertés*⁵. Cette fois encore, entre deux interprétations possibles, il faut préférer celle qui préserve la validité de la loi⁶. Par extension, les lois ordinaires sont aussi présumées conformes aux lois quasi constitutionnelles telles que la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷, la *Loi sur les langues officielles*⁸ et les lois de protection des droits de la personne adoptées par les provinces et territoires. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* précise d'ailleurs que « [s]i un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte »⁹.

La Cour suprême du Canada a plusieurs fois affirmé que les lois doivent être présumées conformes non seulement avec les dispositions de la Charte canadienne mais aussi avec les valeurs qui lui sont associées¹⁰. Cette présomption de respect des valeurs de la Charte est cependant au cœur d'une controverse jurisprudentielle¹¹. Certains estiment que le respect des valeurs de la Charte doit en tout temps « jouer un rôle de premier plan dans l'interprétation des lois » ordinaires¹². D'autres y voient un procédé d'interprétation applicable uniquement dans les cas d'ambiguïté véritable, « c'est-à-dire lorsqu'une disposition législative se prête à des interprétations divergentes mais par ailleurs tout aussi plausibles l'une que l'autre »¹³.

Arrêts de principe

[*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42](#)

[*Hills c. Canada \(PG\)*, \[1988\] 1 R.C.S. 513](#)

⁵ *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 33.

⁶ *Id.*

⁷ L.R.C. 1985, ch. H-6.

⁸ L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).

⁹ RLRQ, c. C-12, art. 53.

¹⁰ Voir notamment : *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

¹¹ Sur cette question, voir : Mark C. POWER et Darius BOSSÉ, « Une tentative de clarification de la présomption de respect des valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés* », (2014) 55 *C. de D.* 775.

¹² *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, 819 (j. L'Heureux-Dubé, dissidente); *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 707.

¹³ *Hills c. Canada (Procureur général)*, préc., note 10; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, préc., note 10; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

[Re The Farm Products Marketing Act, \[1957\] R.C.S. 198](#)

[Hewson v. Ontario Power Co., \[1905\] 36 S.C.R. 596](#)

[Severn v. The Queen, \[1878\] 2 S.C.R. 70](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[Rogers Communications Inc. c. Châteauguay \(Ville\), 2016 CSC 23](#)

[Ontario \(Procureur général\) c. Fraser, 2011 CSC 20](#)

[R. c. Ahmad, 2011 CSC 6](#)

Doctrine

BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 196-200, KE 4219 B894 2014

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 438-440, KE 482 S84 C843 2009

[MAGNET, J. E., « The presumption of constitutionality », \(1980\) O.H.L.J. 87](#)

MCCORMACK, N., *How to understand statutes and regulations*, 2^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2017, p. 239-257

[PINARD, D., « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la Charte canadienne des droits et libertés », \(1989-90\) 35 R.D. McGill 305](#)

[POWER, M. Et D. BOSSÉ, « Une tentative de clarification de la présomption de respect des valeurs de la Charte canadienne des droits et libertés », \(2014\) 55 C. de D. 775](#)

SAMSON, M., « L'interprétation en droit constitutionnel », *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit constitutionnel », fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada (à jour au 1^{er} février 2017)

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 307-310, KE 482 S84 D779 2014

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 523-533, KE 482 S84 D779 2014

Documents liés

L'interprétation constitutionnelle ; [La présomption de l'effet utile](#) ; [Le plan de classification des procédés d'interprétation](#).

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca

Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, « La présomption de conformité à la Constitution et aux lois fondamentales » par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger, 21 décembre 2017, en ligne : < www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation >.